



**ARRETE ACCORDANT L'INSTALLATION  
D'ENSEIGNE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/07/2021	N° AP06412221B066
-------------------------------	-------------------

Par :	SYNDIC CABINET MAUREL
Demeurant à :	72 AVENUE DU MARECHAL JUIN 64200 BIARRITZ
Représenté par :	M. MAUREL ARTHUR
Pour :	NOUVELLE ENSEIGNE (TOTEM)
Sur un terrain sis à :	72 AV MAL JUIN
Parcelle(s) :	AM 0528

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIARRITZ,  
Vu la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,  
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012,  
Vu la loi du 22 mars 2012 et le décret du 9 juillet 2013,

Vu le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes du 28 avril 1997,  
Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes présentée par LE SYNDIC CABINET MAUREL représentée par M. MAUREL ARTHUR,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : - L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes (dossier joint) est **accordée** au SYNDIC CABINET MAUREL représentée par M. MAUREL ARTHUR, sous réserve de la prescription suivante :

- *Les futures inscriptions sur chacune des 28 plaques devront être uniformes (taille et couleur du lettrage identiques).*

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

Biarritz, le 23/07/2021

P/Le Maire



**Maud CASCINO**

Adjoint à l'Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de

l'Energie.